

Conseil d'administration du 5 octobre 2022

Délibération n° 2022-72

relative à l'approbation du Rapport public annuel de contrôle 2021
de l'Ancols

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'AGENCE NATIONALE DE CONTROLE DU LOGEMENT SOCIAL

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), et notamment ses articles L. 342-2-I, L. 342-10, R. 342-2 (13° du II), R. 342-3 (3° alinéa) et R. 342-6 (6° alinéa) ;

La présidente du comité du contrôle et des suites entendue sur les conclusions de l'examen du projet de rapport par le comité ;

DÉCIDE :

Article 1 : le rapport public annuel de contrôle de l'agence pour l'année 2021, examiné par le comité du contrôle et des suites au cours de sa séance du 15 septembre 2022, tel que présenté au conseil d'administration, est approuvé.

Article 2 : les réponses aux projets d'insertions du rapport public annuel de contrôle de l'agence nationale de contrôle du logement social qui lui sont transmises en application de l'article L. 342-10 du code de la construction et de l'habitation par l'Union sociale pour l'habitat, les fédérations membres de cette union, la fédération des élus des entreprises publiques locales et les organismes mentionnés dans lesdits projets d'insertions sont publiées sans leurs éventuelles annexes.

L'Union sociale pour l'habitat, les fédérations membres de cette union, la fédération des élus des entreprises publiques locales et les organismes mentionnés s'assurent de la conformité du contenu de leur réponse avec les dispositions des articles L. 312-1 et L. 312-2 du code des relations entre le public et l'administration. Le cas échéant, les éléments à communiquer à l'agence dont la publication ne serait pas conforme aux dispositions de ces articles figurent en annexe de leur réponse.

La présente délibération sera publiée par voie électronique sur le site Internet de l'ANCOLS.

Fait à Paris-La Défense, le 05 octobre 2022

La présidente du conseil d'administration



Martine LATARE

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative de droit commun compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.